

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : O.M.

Réf : 9600056SNCO10034



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
DEFENSE PLAZA
23/25 RUE DELARIVIERE LEFOULLON
DEFENSE 9

92800 PUTEAUX

Paris, le

02 AVR. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intran : 9600056 - LEXUS XPE - AMM n° 9600056

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100108 Nom commercial : **OKLAR XPE**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9600056

Firme détentrice : DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Type commercial : Second nom commercial

9600056 LEXUS XPE

Dénomination de l'intrant

OKLAR XPE

Produit de référence LEXUS XPE

Dénominations commerciales

LEXUS XPE

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

33,3 %	Flupyrifluron-méthyle
16,7 %	Metsulfuron méthyle

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

02 AVR. 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

Liste des usages rattachés

USAGE 15105911 - AVOINE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1

Cond. Emp. restriction à 1 application par campagne
d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant
au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron,
iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone,
sulfosulfuron, flupyrifluron)

USAGE 15105931 - AVOINE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1

Cond. Emp. restriction à 1 application par campagne
d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant
au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron,
iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone,
sulfosulfuron, flupyrifluron)

USAGE 15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1

Cond. Emp. restriction à 1 application par campagne
d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant
au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron,
iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone,
sulfosulfuron, flupyrifluron)

USAGE 15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,023 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp. restriction à 1 application par campagne
d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant
au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron,
iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone,
sulfosulfuron, flupyrifluron)

USAGE 15105934 - TRITICALE * DESHERBAGE

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1

Cond. Emp. restriction à 1 application par campagne
d'herbicide inhibiteur de l'ALS à action antigraminée contenant
au moins 1 des substances suivantes : mesosulfuron,
iodosulfuron, imazaméthabenz, propoxycarbazone,
sulfosulfuron, flupyrifluron)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

02 AVR. 2010

Emmanuelle SOUBEYRAN